



1

**PROCES-VERBAL
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Lundi 6 octobre 2025
18 heures 30 minutes
Hôtel de ville
Salle du conseil municipal
MONTFRIN**

Après une première convocation régulièrement faite pour la séance du 29 septembre 2025 et où le quorum n'a pas été atteint, en application de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), sur convocation adressée le 30 septembre 2025, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pont du Gard s'est réuni le lundi 6 octobre 2025 à 18 heures 30 minutes à l'Hôtel de ville – Salle du conseil municipal à Montfrin, sous la présidence de Monsieur Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

Monsieur le Président ouvre la séance du Conseil communautaire à 18 heures 39 minutes.

Monsieur le Président procède à l'appel des conseillers communautaires et à la lecture des pouvoirs :

PRESENTS : Pierre PRAT, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHELLE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Laurence TRAPIER et Olivier SAUZET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNÉ PROCURATIONS : Isabel ORBEA à Pierre PRAT, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHELLE, Claude MARTINET à Thierry BOUDINAUD, Nicolas CARTAILLER à Elisabeth VIOLA et Myriam CALLET à Olivier SAUZET.

ABSENTS EXCUSES : Florian ANTONUCCI, Martine ESCOFFIER, Didier VIGNOLLES, Antonella VIACAVA, Jacques VIGNAL, Christelle ARMANDI, Carole GALINY et Murielle GARCIA-FAVAND.

Conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT, le conseil communautaire délibère valablement sans condition de quorum, Monsieur le Président fait procéder à la désignation du secrétaire de séance.

Election d'un secrétaire de séance en application de l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Jean-Jacques ROCHELLE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné à l'unanimité pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire en date du 23 juin 2025 :

Le procès-verbal du Conseil communautaire en date du 23 juin 2025 n'a appelé aucune observation de la part des élus communautaires présents et a été approuvé à la majorité :

POUR : 21

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1 (Martine LAGUERIE)

2

Compte rendu des décisions du Président en application de l'article L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT		
En application des dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales		
N°	DATE	OBJET
DEC-2025-084	11/06/2025	Conclusion d'une convention de partenariat avec le syndicat des vignerons de Signargues dans le cadre de l'édition "Escapades de Signargues" 2025
DEC-2025-085	11/06/2025	Conclusion d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle - "Le Cadeau" à la micro-crèche Les Pitchounets à Comps
DEC-2025-086	11/06/2025	Conclusion de contrats de prestation de services pour la mise en place de bornes anti-moustiques dans les structures petite enfance
DEC-2025-087	18/06/2025	Conclusion d'une convention de partenariat relative à l'accès à la déchèterie de Meunes en dehors des heures d'ouverture
DEC-2025-088	11/06/2025	Conclusion d'une convention de partenariat avec l'association "La Fourchette" et la société OSMOSE dans le cadre de l'évènement "Le Show des Pros"
DEC-2025-089	11/06/2025	Conclusion d'une convention de partenariat relative à l'accès des enfants de la crèche de Collias à la bibliothèque de Collias
DEC-2025-090	11/06/2025	Conclusion d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle - "Là ! Par la Compagnie Les Soleils Piéttons" à Saint-Bonnet du Gard
DEC-2025-091	11/06/2025	Conclusion d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'une prestation artistique - "La planète aux bonbons" à Pouzilhac

DEC-2025-092	11/06/2025	Conclusion d'un contrat pour une projection publique non commerciale - "Ténor" à Saint-Bonnet du Gard
DEC-2025-093	17/06/2025	Conclusion d'un partenariat avec la SAS Relais d'Entreprises pour l'affiliation de la Communauté de communes du Pont du Gard au réseau "Relais d'Entreprises"
DEC-2025-094	16/06/2025	Conclusion d'une convention d'occupation du domaine public avec le Conseil Départemental du Gard pour la mise à disposition de la Villa Callet
DEC-2025-095	16/06/2025	Conclusion d'une convention d'occupation du domaine public avec la Région de Gendarmerie d'Occitanie pour la mise à disposition de la Villa Callet
DEC-2025-096	16/06/2025	Convention de partenariat pour la billetterie 2025 avec la SPL Destination Pays d'Uzès Pont du Gard
DEC-2025-097	16/06/2025	Attribution du marché public relatif à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant l'étude de faisabilité sur la future zone d'artisanat de Montfrin
DEC-2025-098	17/06/2025	Déclaration sans suite pour motifs d'intérêt général du marché public relatif au suivi et animation du programme d'intérêt général - Pacte Territorial du Pont du Gard
DEC-2025-099	19/06/2025	Conclusion d'une convention de partenariat relative à la gestion de points de collecte situés sur les communes de Ledelon, Meynes et Sernhac
DEC-2025-100	23/06/2025	Conclusion d'une convention relative à la mise à disposition d'étudiant du 3eme cycle de médecine générale pour les établissements petite enfance de la Communauté de communes du Pont du Gard
DEC-2025-101	23/06/2025	Conclusion d'une convention de partenariat avec la Mission Locale Jeunes (MLJ) Gard Rhodanien Uzège
DEC-2025-102	23/06/2025	Conclusion d'une convention de partenariat avec Initiative Gard
DEC-2025-103	23/06/2025	Conclusion d'un contrat de prestation de services pour la mise en œuvre de l'action "PS Jeunes"
DEC-2025-104	23/06/2025	Décision d'ester en justice au nom de la Communauté de communes du Pont du Gard devant la Cour administrative d'appel - Appel contre une décision du Tribunal administratif

DEC-2025-105	30/06/2025	Conclusion d'une convention d'honoraires - Me Diana MINIC Huissier de Justice
DEC-2025-106	30/06/2025	Conclusion d'un avenant n° 1 au contrat de prestation de services avec la société SAS ATELIER CYCLE 30 - Modification de dénomination sociale
DEC-2025-107	30/06/2025	Conclusion d'un avenant n° 3 au marché public relatif au volet naturaliste : Habitats, faune et flore sur la zone industrielle de Domazan et son extension et sur des parcelles à Meynes
DEC-2025-108	30/06/2025	Conclusion d'une convention pour l'utilisation du stand de tir de la "provençale de tir" par la police intercommunale
DEC-2025-109	08/07/2025	Conclusion d'un marché public relatif à l'amélioration de l'accueil et des équipements sur les berges du Gardon
DEC-2025-110	07/07/2025	Renouvellement de la cotisation à l'association ATMO Occitanie pour l'année 2025
DEC-2025-111	07/07/2025	Conclusion d'un contrat de vente de spectacle - "Un petit meurtre sans conséquence" de Jean-Pierre MARTINEZ
DEC-2025-112	07/07/2025	Conclusion d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle - "Imaginaconte" à Remoulins
DEC-2025-113	07/07/2025	Conclusion d'un contrat de cession des droits d'exploitation d'une prestation artistique - "Le pirate qui a peur de l'eau" à Théziers
DEC-2025-114	07/07/2025	Conclusion d'un contrat pour une projection publique non commerciale - "Elementaire" à Montfrin
DEC-2025-115	07/07/2025	Conclusion d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle - "Benji Dotti dans un late show à l'américaine" à Meynes
DEC-2025-116	17/07/2025	Conclusion d'un contrat de vente de spectacle - "Le presque petit chaperon rouge" à Meynes
DEC-2025-117	17/07/2025	Conclusion d'une convention de partenariat avec l'association Meex Territoire Pays de Sauve
DEC-2025-118	04/08/2025	Conclusion d'un marché public relatif à la réalisation d'un relevé topographique sur la future zone d'artisanat de Montfrin
DEC-2025-119	04/08/2025	Conclusion d'une convention de partenariat avec l'association Emergences

DEC-2025-120	04/08/2025	Conclusion d'un contrat de prestation de services relatif à la location d'un film - "au fil de l'eau" dans le cadre du festival Emergences
DEC-2025-121	04/08/2025	Conclusion d'un marché public relatif à la réalisation d'une étude paysagère sur les berges du Gardon
DEC-2025-122	11/08/2025	Conclusion d'un marché public relatif aux travaux d'accessibilité PMR de la crèche de Vers-Pont du Gard
DEC-2025-123	04/08/2025	Conclusion d'un contrat relatif à la gestion des accès au coworking
DEC-2025-124	04/08/2025	Conclusion d'un contrat de prestation de services relatif à l'organisation d'un atelier de cuisine dans le cadre du Week-end Climat
DEC-2025-125	11/08/2025	Conclusion d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle - "Magic Moustache" à Comps
DEC-2025-126	11/08/2025	Conclusion de conventions de partenariat - Les jeunes ont la pêche 2025
DEC-2025-127	14/08/2025	Conclusion d'une convention de partenariat avec le Syndicat Mixte des Gorges du Gardon dans le cadre du projet Life Sources
DEC-2025-128	14/08/2025	Conclusion d'un acte d'engagement de mise à disposition des données numériques des fichiers fonciers bruts issues de la base de données Majic de la DGFIP
DEC-2025-129	14/08/2025	Conclusion d'une convention de mise à disposition d'un bien immeuble et de biens meubles au relais intercommunal de service au public - Union Départementale des Association Familiales (UDAF) du Gard
DEC-2025-130	14/08/2025	Conclusion d'un contrat de prestation de services pour l'animation d'un atelier de "repair café" dans le cadre du Week-end climat
DEC-2025-131	14/08/2025	Conclusion d'un contrat de prestation de services pour l'animation d'un atelier de "repair café" dans le cadre de la semaine européenne de réduction des déchets
DEC-2025-132	01/09/2025	Conclusion d'un contrat de prestation de services pour l'animation d'une visite agricole dans le cadre du Week-end climat
DEC-2025-133	01/09/2025	Conclusion d'un avenant au contrat d'objectif 2023-2026 avec la SPL Destination Pays d'Uzès Pont du Gard

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

En application des dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales

N°	DATE	OBJET
DEB-2025-011	16/06/2025	Demandes de subventions auprès de l'Etat, de la Région Occitanie et du Département du Gard pour la réalisation des travaux des pôles d'échanges multimodaux d'Aramon et de Remoulins
DEB-2025-012	16/06/2025	Demandes de subventions auprès de la caisse d'allocations familiales (CAF) du Gard et de la Région Occitanie pour la réalisation de travaux d'accessibilité à l'EAJE (Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant) "Les P'tits Loups") Vers-Pont du Gard

DE-2025-058 MODIFICATION DE REPRESENTANTS A LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE)

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 212-29 à R. 212-34,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-12-14-005 en date du 23 novembre 2020 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Gardons,

Vu la délibération du conseil communautaire n° DE-2020-094 en date du 30 novembre 2020 relative à la désignation de représentants à la Commission Locale de l'Eau (CLE),

Vu la démission de M. Numa NOEL en sa qualité de délégué titulaire,

Vu la démission de M. Eric TREMOULET en sa qualité de délégué suppléant,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 22 septembre 2025.

Considérant que la Commission Locale de l'Eau (CLE) est chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Gardons.

Considérant que la Communauté de communes du Pont du Gard dispose de représentants au sein de la commission.

Considérant les démissions de M. Numa NOEL et de M. Éric TREMOULET, respectivement en leur qualité de titulaire et suppléant au sein de la Commission Locale de l'Eau.

Considérant ainsi qu'il est nécessaire de les remplacer en tant que représentants de la collectivité au sein de la Commission Locale de l'Eau.

Le Président expose aux membres de l'assemblée communautaire que la Commission Locale de l'Eau (CLE) est chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Gardons. A ce titre, elle débat des principales questions se rapportant à l'eau sur le territoire et peut se saisir de tout sujet en lien avec ses attributions (les usages et conflits d'usages, la question d'anciens sites miniers, le suivi des études...).

L'EPTB Gardons est la structure porteuse de la commission et en assure à ce titre l'animation.

L'arrêté préfectoral susvisé en date du 23 novembre 2020 fixe le nombre de représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein de la Commission Locale de l'Eau : 2 représentants titulaires et 2 suppléants.

Par délibération en date du 30 novembre 2020, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pont du Gard a désigné ses représentants à la commission comme suit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Didier GILLES	Éric TREMOULET
Numa NOEL	Olivier SAUZET

Toutefois, M. Numa NOEL et M. Eric TREMOULET ont fait part de leur volonté de démissionner de leur rôle de représentants au sein de la CLE, respectivement en qualité de représentant titulaire et de représentant suppléant. Il est ainsi nécessaire de procéder à leur remplacement.

Il est donc proposé au conseil communautaire de procéder aux remplacements de M. Numa NOEL et de M. Eric TREMOULET, dont ils étaient respectivement représentant titulaire et représentant suppléant. En application de l'article L. 2121-21 du CGCT, ces remplacements sont actés à bulletin secret, sauf si l'assemblée, à l'unanimité, en décide autrement.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :



21 bis avenue du Pont du Gard 30210 REMOULINS

04.66.37.67.67

contact@cc-pontdugard.fr

 www.cc-pontdugard.fr

 facebook.com/cc.pontdugard

- ADOpte, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, le vote à main levée pour la désignation du nouveau représentant au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE).
- Constate en remplacement de M. Numa NOEL la candidature de M. Thierry ASTIER en tant que représentant titulaire.
- ELIT comme suit le représentant qui siégera en lieu et place de M. Numa NOEL au sein de la Commission Locale de l'Eau :

Remplacement de M. Numa NOEL :

8

TITULAIRE
Thierry ASTIER

- CONSTATE en remplacement de M. Eric TREMOULET la candidature de M. Numa NOEL en tant que représentant suppléant.
- ELIT comme suit le représentant qui siégera en lieu et place de M. Eric TREMOULET au sein de la Commission Locale de l'Eau :

Remplacement de M. Eric TREMOULET :

SUPPLEANT
Numa NOEL

- MODIFIE les désignations au sein de la Commission Locale de l'Eau comme suit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Didier GILLES	Numa NOEL
Thierry ASTIER	Olivier SAUZET

- DIT que la modification relative à la désignation des représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein de la Commission Locale de l'Eau sera notifiée auprès de l'EPTB Gardons.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

DE-2025-059 DEMANDE D'ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD A L'ASSOCIATION DE CREATION D'UN PARC NATUREL REGIONAL « DES GARRIGUES GARDOISES »

Intervention de Thierry ASTIER :

Le discours de Thierry ASTIER porte sur la création et le rôle d'une association visant à préparer la mise en place d'un parc naturel régional (PNR). Cette association est perçue comme une continuité du projet initial du PNR, mais plus libre et moins encadrée, car elle ne bénéficie pas encore des subventions régionales et départementales. L'objectif est de maintenir le projet actif, de permettre aux communes intéressées d'y participer et de poser les bases pour une future association plus formelle et encadrée par le PETR Uzège-Pont du Gard.

Il insiste sur le caractère volontaire et non contraignant de l'adhésion des communes : celles qui souhaitent

participer désignent un représentant, et celles qui ne le souhaitent pas ne sont pas contraintes. L'association a également pour but de regrouper des élus et communes hors du périmètre initial du projet, afin d'inclure plus largement les acteurs locaux dans le processus et de préparer la future préfiguration du PNR.

Le financement de l'association repose sur les cotisations des communes, modestes mais symboliques, et certaines associations précédentes, comme Primavera, transfèrent leurs fonds pour soutenir cette initiative. Il souligne l'importance de ne pas laisser le projet mourir, notamment avant les élections municipales et régionales à venir, afin de maintenir la dynamique et les relations avec la région, le département et les partenaires locaux.

La délibération proposée vise donc à formaliser l'adhésion des communes à cette association de préfiguration, tout en restant flexible et respectueuse des volontés locales.

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DE-2020-095 en date du 30 novembre 2020 relative à une motion de soutien à la création d'une association de préfiguration d'un Parc Naturel Régional autour du Pays d'Uzès et du Pont du Gard,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DE-2022-093 en date du 14 novembre 2022 relative à l'approbation du Plan Climat Air Energie Territoire (PCAET) de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu les statuts de l'association de création d'un Parc Naturel Régional « des Garrigues Gardoises »,

Vu l'avis du Bureau en date du 22 septembre 2025.

Le Président expose aux membres de l'assemblée communautaire qu'une association de type loi 1901 a été créée, avec pour objectif de préparer la création du Parc Naturel Régional (PNR) « des Garrigues Gardoises ».

Les missions de cette association, telles que mentionnées dans ses statuts, sont réalisées uniquement pour le compte des membres de l'association.

L'association se dénomme : Association de création d'un Parc Naturel Régional « des Garrigues Gardoises ».

Le montant de la cotisation annuelle pour adhérer à cette association est fixée comme suit :

- 100,00 € pour chaque commune d'un des 3 collèges de communes (collège « des communes du Pays d'Uzès », collège « des communes du Pays du Pont du Gard », collège « des autres communes du périmètre potentiel ») et chaque chambre consulaire ;
- Cotisation libre pour les autres adhésions.

Toutefois, la Communauté de communes du Pont du Gard souhaite adhérer en lieu et place de ses communes membres. Le montant de la cotisation relatif à cette adhésion serait ainsi calculé en fonction du nombre de communes membres de l'intercommunalité.

Pour la communauté de communes, le montant de la cotisation annuelle est calculé comme suit : 15 (nombre de communes membres) x 100,00 € (montant de la cotisation pour chacune des communes membres) soit 1 500,00 €.

Il est donc demandé au conseil communautaire de demander l'adhésion de la Communauté de communes du Pont du Gard à l'association précitée et d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à la majorité :

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 4

(Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Nicolas CARTAILLER et Elisabeth VIOLA)

- DEMANDE l'adhésion de la Communauté de communes du Pont du Gard à l'association de création d'un Parc Naturel Régional « des Garrigues Gardoises », pour une cotisation annuelle fixée à 1 500,00 €.
- INSCRIT les crédits relatifs à la cotisation au budget principal.
- AUTORISE Monsieur le Président à procéder aux éventuels renouvellements de l'adhésion à l'association et aux versements des cotisations.
- AUTORISE le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

10

DE-2025-060 CO-FINANCEMENT DU PROJET « FRESQUE LUCIEN COUTAUD » DE L'ASSOCIATION MEYNES PATRIMOINE DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PROGRAMME LEADER

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DE-2025-047 en date du 23 juin 2025 relative à l'approbation de la convention entre la Région, le Groupement d'Actions Locale LEADER Uzège-Pont du Gard et les structures intercommunales de son territoire pour la mise en place d'aides économiques dans le cadre spécifique des contreparties nationales des aides LEADER pour la programmation 2023-2027,

Vu la demande de l'association « Meynes Patrimoine » reçue le 23 juin 2025,

Vu les statuts de l'association,

Vu l'avis du Bureau en date du 22 septembre 2025.

Le Président expose aux membres de l'assemblée communautaire que l'association « Meynes Patrimoine » a sollicité, par courrier reçu le 23 juin 2025, un co-financement de son projet « Fresque Lucien COUTAUD ». Il s'agit de la réalisation d'une fresque représentant une œuvre majeure, à savoir Le Mythe de Proserpine, d'un trompe-l'œil (artiste qui peint à son balcon) et d'une plaque commémorative en l'honneur de Lucien COUTAUD, artiste peintre gardois d'origine meynoise.

Le projet est actuellement en cours d'étude par le programme européen LEADER (Liaison Entre Action de Développement de l'Economie Rurale) qui vise à soutenir le développement des territoires ruraux, et financé par le FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural). Toutefois, afin de pouvoir bénéficier des financements européens, le programme LEADER impose une contrepartie nationale, à savoir le co-financement d'une partie du projet par une structure nationale, à hauteur de 20,00 % du montant du projet.

Le projet étant évalué à 12 000,00 €, le co-financement de 20,00 % s'élèverait à 2 400,00 €.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver le co-financement du projet précité à hauteur de 2 400,00 € et d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE le co-financement du projet « Fresque Lucien COUTAUD » porté par l'association « Meynes Patrimoine » à hauteur de 2 400,00 €.
- INSCRIT les crédits relatifs à la cotisation au budget principal.
- AUTORISE le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

11

DE-2025-061 COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2024 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-39,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 22 septembre 2025.

Le Président expose à l'assemblée communautaire l'obligation du Président de tout établissement public de coopération intercommunale d'élaborer un rapport annuel sur l'activité du groupement.

Il précise que ce rapport sera notifié aux Maires des communes membres qui devront organiser un débat dans chaque conseil municipal afin d'exercer un contrôle sur le fonctionnement de l'EPCI.

Après avoir donné lecture du rapport d'activités de l'année 2024, il est proposé au conseil communautaire d'approuver ledit rapport.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- PREND ACTE du rapport d'activités 2024 de la Communauté de communes du Pont du Gard.
- DIT que ce rapport fera l'objet d'une transmission à l'ensemble des maires des communes du territoire pour communication en conseil municipal.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

DE-2025-062 CONCLUSION D'UNE CONVENTION OPERATIONNELLE AVEC LA COMMUNE DE REMOULINS ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'OCCITANIE DANS LE CADRE DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT « LA GARE »

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 321-1 et suivants,
Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,



21 bis avenue du Pont du Gard 30210 REMOULINS

04.66.37.67.67

contact@cc-pontdugard.fr

 www.cc-pontdugard.fr

 facebook.com/cc.pontdugard

Vu le projet de convention opérationnelle annexé à la présente délibération,
Vu l'avis du Bureau en date du 22 septembre 2025.

Le Président expose aux membres de l'assemblée communautaire que l'Etablissement Public Foncier (EPF) d'Occitanie est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter les opérations d'aménagement.

Cet établissement contribue à la définition et la mise en œuvre de stratégies foncières pour favoriser le développement durable des territoires, la lutte contre l'étalement urbain et la limitation de l'artificialisation des sols.

Il exerce ses missions pour le compte de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application des conventions passées avec eux et dans les conditions définies à la fois par le Code de l'urbanisme et par son programme pluriannuel d'intervention en vigueur.

12

En ce qui concerne le territoire de la Communauté de communes du Pont du Gard, et plus précisément la commune de Remoulins, un des axes prioritaires de la commune est le projet d'aménagement global de la gare et de ses accès. En effet, ce secteur présente un intérêt stratégique pour la commune, de par sa situation à proximité du centre-ville et de ses équipements, et surtout par la présence de l'une des seules gares entre Nîmes et Avignon. Ce nouveau quartier aura pour perspective de réduire l'empreinte écologique, permettre une mixité sociale et fonctionnelle en s'appuyant sur le futur pôle d'échange multimodal porté par la Communauté de communes.

Dans ce cadre, la commune de Remoulins et la Communauté de communes du Pont du Gard ont signé une convention pré-opérationnelle « La Gare » en 2021 avec l'EPF d'Occitanie, avec une mission d'acquisitions foncière sur un secteur susceptible d'accueillir, sur le moyen/long terme, la réalisation d'une opération d'aménagement en restructuration urbaine s'appuyant sur le futur pôle intermodal de transports (PEM), comprenant des logements dont au moins 25% de logements locatifs sociaux, des commerces, services et des équipements publics.

Pour poursuivre cette démarche, il est nécessaire de conclure une convention opérationnelle avec la commune de Remoulins et l'EPF d'Occitanie. Cette convention vise, d'une part à définir les engagements et obligations que prennent les parties pour conduire sur le moyen/ long terme une politique foncière sur le périmètre de « la Gare », dans le respect des dispositions du programme pluriannuel d'intervention de l'EPF ; et d'autre part à préciser la portée de ces engagements.

La convention est prévue pour une durée de 8 ans à compter de son approbation par le préfet de Région, avec une enveloppe financière prévisionnelle maximale de l'EPF d'un montant de 2 200 000,00 € pour lui permettre de procéder aux acquisitions foncières et immobilières, pour le compte de la commune de Remoulins, garantie de rachat, sur le secteur de « La Gare », en lien avec la Communauté de communes du Pont du Gard.

Il est donc demandé au conseil communautaire d'approver le projet de convention opérationnelle annexé à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Président à procéder à sa signature.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle avec la commune de Remoulins et l'Etablissement Public Foncier (EPF) d'Occitanie dans le cadre de l'opération d'aménagement « La Gare », tel qu'annexé à la présente délibération.

- AUTORISE le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet et notamment la convention opérationnelle.

DE-2025-063 APPROBATION DU DOSSIER DE CREATION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) DE SIGNARGUES ET ACTANT SA CREATION

Rapporteur : Pierre PRAT

13

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 122-1, L. 122-1-1, L. 123-2, L. 123-19 et R. 123-46-1,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 103-2 et suivants, L. 311-1 et suivants, et R. 311-2,
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé le 19 décembre 2019,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Domazan,
Vu la délibération du Conseil communautaire n° DE-2024-068 en date du 17 juin 2024 relative à l'initialisation du projet de création de ZAC sur le territoire de la commune de Domazan, définissant les objectifs poursuivis et approuvant les modalités de concertation,
Vu l'avis de l'autorité environnementale 2025APO63 (MRAe Occitanie) en date du 7 mai 2025,
Vu la délibération du Conseil communautaire n° DE-2025-011 en date du 7 avril 2025 tirant bilan de la concertation,
Vu l'étude d'impact réalisée conformément à l'article L. 122-1 du Code de l'environnement,
Vu les mesures éviter réduire compenser (ERC) page 101 à 126 de l'étude d'impact,
Vu l'avis favorable de la commune de Domazan en date du 11 septembre 2025,
Vu l'article 1635 quater D dans son considérant n°6 et l'article 318 H de l'annexe II du Code général des impôts relatif à la non exigibilité de la taxe d'aménagement dans la ZAC
Vu le dossier de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) établi conformément aux dispositions de l'article R. 311-2 du Code de l'urbanisme,
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 22 septembre 2025.

Le Président expose aux membres de l'assemblée communautaire que par délibération en date du 17 juin 2024, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pont du Gard a décidé de procéder à l'étude d'un projet d'aménagement sur le secteur du plateau de Signargues sur la commune de Domazan, avec pour objectif de :

- Créer une extension de la zone industrielle du plateau de Signargues dédiée à l'activité économique en permettant notamment la construction d'activités et d'annexes, de bureaux et locaux professionnels dans le but de répondre à la demande d'implantation des entreprises sur le territoire ;
- Créer une station d'épuration des eaux usées à destination des entreprises déjà en place sur la ZI, étant actuellement en assainissement individuel, et des futures entreprises qui prendraient place dans la ZAC ;
- Requalifier la voirie de desserte de la ZAC, à savoir la Route de l'Escale.

Par cette même délibération, le Conseil communautaire a décidé d'engager une concertation publique, qui s'est déroulée pendant toute la durée de l'étude du projet selon les modalités suivantes :

- Affichage de la délibération au siège de la Communauté de communes du Pont du Gard et en mairie de Domazan ;
- Organisation, au cours de la procédure, d'au moins une réunion publique d'information avec le public ;

- Mise à disposition du public au siège de la Communauté de communes du Pont du Gard et en mairie de Domazan, aux heures et jours ouvrables, d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée ;
- Mise à disposition du public au siège de la Communauté de communes du Pont du Gard et en mairie de Domazan, d'un dossier comprenant la délibération, un plan de situation, un plan prévisionnel du périmètre ainsi qu'un dossier de présentation des orientations et études qui sera alimenté au fur et à mesure de l'avancement du projet, aux heures et jours ouvrables, du dossier dédié au projet ;
- Publication d'un ou de plusieurs articles sur le site internet de la Communauté de communes et de la commune de Domazan.

Par délibération en date du 7 avril 2025, le Conseil communautaire a tiré bilan de cette concertation.

14

Il est précisé que conformément à l'article R. 311-2 du Code de l'urbanisme, un dossier de création a été élaboré et il comprend :

- 1- Un rapport de présentation qui expose notamment l'objet et la justification de l'opération.
Il comporte également une description de l'état du site et de son environnement.
Il indique le programme global prévisionnel des constructions.
Enfin, il énonce les raisons pour lesquelles, au regard des dispositions d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune et de l'insertion dans l'environnement naturel ou urbain, le projet faisant l'objet du dossier de création a été retenu.
- 2- Un plan de situation.
- 3- Un plan de délimitation du périmètre de la ZAC.
- 4- L'étude d'impact.

Un avis de l'autorité environnementale a été rendu le 7 mai 2025.

De même, conformément à l'article L. 5211-57 du CGCT, la commune de Domazan a formulé un avis favorable en date du 11 septembre 2025.

Il est indiqué que le dossier de création de ZAC précise que la part communale de la taxe d'aménagement ne sera pas exigible. En effet, l'aménageur prend à sa charge le coût des équipements publics suivants :

- Les voies et les réseaux publics intérieurs à la zone ;
- Les espaces verts et les aires de stationnement correspondant aux seuls besoins des futurs habitants ou usagers de la zone.

En conséquence, sur la base du bilan de la concertation, de l'étude d'impact, de l'avis de l'autorité environnementale, du dossier de création de la ZAC, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver le dossier de création de la ZAC, de créer la ZAC de Signargues et d'autoriser, Monsieur le Président, à établir le dossier de réalisation de ladite ZAC.

Il convient également d'abroger et de remplacer la délibération n° DE-2025-045 en date du 23 juin 2025 relative à l'approbation du dossier de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Signargues et actant sa création, au motif que l'avis préalable de la commune de Domazan n'a pas été recueilli préalablement à cette approbation.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ABROGE ET REMPLACE la délibération n° DE-2025-045 en date du 23 juin 2025 relative à l'approbation du dossier de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Signargues et

actant sa création, au motif que l'avis préalable de la commune de Domazan n'a pas été recueilli préalablement à cette approbation.

- DECLARE que le bilan de la concertation préalable, arrêté par délibération n° DE-2025-011 en date du 7 avril 2025, n'est pas de nature à remettre en cause le projet de création de la ZAC.
- APPROUVE le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « SIGNARGUES » établi conformément à l'article R.311-2 du Code de l'urbanisme et tel qu'annexé à la présente délibération.
- DECIDE de créer une zone d'aménagement concerté ayant pour objet l'aménagement et l'équipement des terrains conformément à ce qui est indiqué dans le dossier de création annexé à la présente délibération.
- DIT que conformément à l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement, il est rappelé qu'aux termes de l'étude d'impact :

1° Les mesures à la charge du maître d'ouvrage, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits et prévues par l'étude d'impact sont mentionnés dans le dossier de création.

2° Les modalités de suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, des mesures de suppression, de réduction et de compensation d'impact, sont également mentionnés dans le dossier de création.

En conséquence, le projet intègre l'ensemble des mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables sur l'environnement (mesures ERC) telles que détaillées dans l'étude d'impact, et qui seront mises à jour si nécessaire lors de l'autorisation environnementales et que ces mesures (éventuellement actualisées) seront effectivement mises en œuvre et suivies dans le cadre de la réalisation de la ZAC

- DECIDE de dénommer la zone ainsi créée zone d'aménagement concerté de Signargues.
- DIT que le programme global prévisionnel des constructions qui seront réalisées à l'intérieur de la zone est indiqué dans le dossier de création annexé à la présente délibération.
- PRECISE que conformément à l'article 1635 quater D du Code général des impôts, la part communale de la taxe d'aménagement ne sera pas exigible dans le périmètre de la ZAC.
- PRECISE que le dossier complet relatif à la création de la ZAC sera tenu à la disposition du public siège de l'établissement public de coopération intercommunale et à la mairie de DOMAZAN aux jours et heures d'ouverture au public, et fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.311-5 du Code de l'urbanisme (affichage en mairie pendant un mois, mention dans un journal diffusé dans le département, publication au recueil des actes administratifs).
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.
- DIT que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Elle fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le règlement de l'appel à candidature annexé à la présente délibération,
Vu l'avis du groupe de travail du 18 septembre 2025,
Vu l'avis du Bureau en date du 22 septembre 2025.

Le Président expose aux membres de l'assemblée communautaire que la Communauté de communes du Pont du Gard souhaite lancer un appel à candidature « Animation de l'espace coworking – Partagez votre expertise, gagnez en visibilité », pour l'année 2026, à destination des entreprises locales souhaitant animer bénévolement des ateliers pratiques au sein de l'espace coworking de Remoulins, en contrepartie de la mise à disposition gratuite de la salle de réunion et d'une visibilité locale renforcée.

L'objectif de l'appel à candidature est de promouvoir les compétences locales et soutenir les entrepreneurs du territoire grâce à des ateliers gratuits et concrets, animés par des entreprises du secteur, dans une logique de transmission de savoirs.

Celui-ci est donc ouvert à toute entreprise ou structure implantée localement et souhaitant partager ses compétences auprès d'entrepreneurs et porteurs de projets, se faire connaître auprès du tissu économique local et contribuer bénévolement au développement économique du territoire.

Les ateliers devront porter sur des thématiques en lien avec le monde de l'entreprise, et dont une liste non exhaustive est mentionnée dans le règlement de candidature annexé à la présente délibération. Ceux-ci devront avoir un objectif pédagogique (sans but promotionnel direct) et seront validés par la Communauté de communes du Pont du Gard. Ils auront lieu durant l'année 2026 et sont limités à 2 animations par entreprise ou structure.

L'appel à candidature sera ouvert du 1^{er} au 31 octobre 2025. Les dossiers des candidats devront impérativement être transmis durant cette période. Une convention sera ensuite signée entre les candidats retenus et la Communauté de communes du Pont du Gard pour définir les modalités d'organisation des ateliers.

Il est donc demandé au conseil communautaire de décider du lancement de l'appel à candidature susmentionné pour l'année 2026, d'approuver le règlement de l'appel à candidature et d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à cet effet, et notamment les conventions avec les entreprises ou structures retenues.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE le lancement de l'appel à candidature « Animation de l'espace coworking – Partagez votre expertise, gagnez en visibilité » pour l'année 2026.
- APPROUVE le règlement de l'appel à candidature annexé à la présente délibération.
- AUTORISE le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet et notamment les conventions avec les entreprises ou structures retenues.

DE-2025-065 EXONERATION DES LOCAUX A USAGE INDUSTRIEL ET DES LOCAUX COMMERCIAUX - TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES 2026

Rapporteur : Olivier SAUZET

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1,

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1520 à 1526,

Vu la demande d'exonération formulée par Madame Michèle RAYMOND en date du 20 août 2025,

Vu l'attestation de Monsieur Jean-Jacques ROCHELLE, Maire de la commune de Comps, en date du 12 août 2025,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 22 septembre 2025.

Le Vice-président expose à l'assemblée communautaire qu'en application de l'article 1520 du Code général des impôts, la Communauté de communes du Pont du Gard, qui exerce la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » en lieu et place de ses communes membres, a la faculté d'instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

L'article 1521 du même Code permet à l'organe délibération de l'établissement public de coopération intercommunale de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés.

La demande d'exonération de taxe d'enlèvement des ordures ménagères suivante a été formulée :

Madame RAYMOND Michèle

Invariant 0890326050

Parcelles C841, C263, C262, C630

Domiciliée au 13 rue Nationale – 30300 BEAUCAIRE pour un local sis 5511 avenue Léopold Rigoulet – 30300 COMPS

La liste de l'établissement exonéré doit être affichée à la porte de la Mairie et de la Communauté de communes du Pont du Gard.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE d'exonérer, à hauteur de 100,00 % le local précité dont dispose la personne assujettie de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année d'imposition 2026.
- CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- CHARGE Monsieur le Président et Monsieur le Maire concerné de procéder à l'affichage de la liste de l'établissement exonéré à la porte de la Mairie et de la Communauté de communes du Pont du Gard.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

DE-2025-066 TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES - FIXATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR

Rapporteur : Olivier SAUZET

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts,

Vu l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés,

Vu l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,

Vu les délibérations n° DE-2023-052 et DE-2024-090 du Conseil communautaire en date du 25 septembre 2023 et 23 septembre 2024,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 22 septembre 2025.

Le Vice-président expose à l'assemblée communautaire qu'en application de la loi de finances pour 2010 réformant la taxe professionnelle et procédant à la réaffectation de certains impôts, la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM), jusqu'alors perçue par l'Etat, a été affectée aux collectivités locales en compensation de la perte de ressources fiscales.

La TASCOM est due par tous les commerces exploitant une surface de vente au détail ouverts depuis le 1^{er} janvier 1960 dépassant 400 m² de surface de vente, et dont le chiffre d'affaires annuel des ventes au détail est supérieur à 460 000 €. Son montant varie en fonction de ce chiffre d'affaires annuel.

18

Depuis 2012, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à qui est affectée la taxe a la possibilité de moduler son montant en appliquant un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2 sur délibération préalable. La loi prévoit que ce coefficient ne peut être inférieur à 0,95 ni supérieur à 1,05 au titre de la première année pour laquelle cette faculté est exercée. Il pourra ensuite varier de plus de 0,05 au maximum par rapport à la valeur de l'année précédente.

La décision doit être prise avant le 1^{er} octobre pour être appliquée l'année suivante. Celle-ci est soumise à la notification prévue à l'article 1639 A au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour leur adoption.

Le coefficient ne pouvant être supérieur à 1,20, il est proposé au conseil communautaire de maintenir ce coefficient multiplicateur de la taxe.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ABROGER et REMPLACER les délibérations n° DE-2023-052 et DE-2024-090 du Conseil communautaire en date du 25 septembre 2023 et 23 septembre 2024 relatives à fixation du coefficient multiplicateur de la taxe sur les surfaces commerciales 2023 et 2024.
- DECIDE, au titre de la taxe perçue, d'appliquer à son montant, un coefficient multiplicateur.
- APPROUVE l'application du coefficient multiplicateur à 1,20 au titre de la taxe, applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes du Pont du Gard.
- CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision à la Direction des services fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

DE-2025-067 DELIBERATION RECTIFICATIVE POUR ERREUR MATERIELLE DANS LA DELIBERATION N° DE-2025-034 EN DATE DU 7 AVRIL 2025 RELATIVE A L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2025 - BUDGET ANNEXE ATELIERS RELAIS

Rapporteur : Olivier SAUZET

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),



21 bis avenue du Pont du Gard 30210 REMOULINS

04.66.37.67.67

contact@cc-pontdugard.fr

 www.cc-pontdugard.fr

 facebook.com/cc.pontdugard

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2025-034 en date du 7 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025 - Budget annexe Ateliers Relais,
Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 novembre 1990, Gérard, n° 75559, relatif à l'adoption d'une délibération rectificative d'erreur matérielle,
Vu la réponse ministérielle du 9 avril 2015 à la question n° 13074, relative à une modification d'une modification du conseil municipal,
Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 3 février 2009, M. et Mme Michel, n° 07BX02535, relatif à la légalité des délibérations bien qu'entachées d'erreurs matérielles mais non substantielles,
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 22 septembre 2025,
Considérant que la délibération susvisée comporte une erreur matérielle liée au montant en recettes de la section d'investissement.

19

Le Vice-Président expose aux membres de l'assemblée communautaire que la délibération n° DE-2025-034 en date du 7 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025 - Budget annexe Ateliers Relais comporte une erreur matérielle.

En effet, le montant figurant en recettes de la section d'investissement est erroné. Le montant à retenir est fixé à 94 196,21 € au lieu de 51 160,21 €.

Par conséquent, il revient au conseil communautaire d'adopter une délibération rectificative afin de corriger cette erreur matérielle.

Ainsi, il convient de rectifier la délibération relative à l'approbation du budget primitif 2025 du budget annexe Ateliers Relais de la Communauté de communes présenté comme suit :

Section de fonctionnement :

- Dépenses :	82 922,41 €
- Recettes :	82 922,41 €

Section d'investissement :

- Dépenses :	48 226,00 €
- Recettes :	94 196,21€ au lieu de 51 160,21€

Il est proposé au conseil communautaire de rectifier pour erreur matérielle la délibération relative à l'adoption du budget primitif 2025 du budget annexe Ateliers Relais de la Communauté de communes.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ABROGE ET REMPLACE pour erreur matérielle la délibération n° DE-2025-034 en date du 7 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025 - Budget annexe Ateliers Relais.
- RECTIFIE le montant en recettes de la section d'investissement à hauteur de 94 196,21 € au lieu de 51 160,21 €.
- DIT QUE le budget primitif 2025 du budget annexe Ateliers Relais de la Communauté de communes est présenté comme suit :

Section de fonctionnement :

- Dépenses :	82 922,41 €
- Recettes :	82 922,41 €

Section d'investissement :

- Dépenses :	48 226,00 €
--------------	-------------



21 bis avenue du Pont du Gard 30210 REMOULINS

04.66.37.67.67

contact@cc-pontdugard.fr

 www.cc-pontdugard.fr

 facebook.com/cc.pontdugard

- Recettes : 94 196,21 €
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

DE-2025-068 DECISION MODIFICATIVE N° 2025-02 - BUDGET PRINCIPAL 2025

Rapporteur : Olivier SAUZET

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération n° DE-2025-031 du 7 avril 2025 relative aux montants des subventions d'équilibre 2025 et notamment celle du budget principal 2025 vers les budgets annexes 2025,

Vu la délibération du n° DE-2025-032 du 7 avril 2025 relative aux modalités d'exercice de la fongibilité des crédits en M57 pour les budgets gérés en M57,

Vu la délibération n° DE-2025-033 du 7 avril 2025 relative à l'adoption du budget principal 2025,

Vu la délibération n° DE-2025-050 du 23 juin 2025 relative à la décision modificative n°1 du budget principal 2025,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis du Bureau du 22 septembre 2025.

20

Le Vice-Président expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de réajuster un certain nombre de chapitres pour tenir compte, notamment :

- Du réajustement de certaines dépenses et recettes

Fonctionnement :

NATURE	PREVISIONS BUDGETAIRES	DEBIT/CREDIT	PREVISIONS BUDGETAIRES APRES VOTE DM N° 2
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre 011 article 617 etudes et recherches	64 800,00 €	40 000,00 €	147 800,00 €
		28 000,00 €	
		15 000,00 €	
Chapitre 011 Article 615231 entretien reparation	1 400,00 €	2 400,00 €	3 800,00 €
Chapitre 65 article 65748 Subv.fonct.autres personnes droit privé	101 200,00 €	5 400,00 €	106 600,00 €
Chapitre 65 article 6568 autres participations	0,00 €	12 000,00 €	12 000,00 €
Chapitre 042 Article 6811 dot amortissement	477 525,00 €	20 000,00 €	497 525,00 €
Chapitre 014 article 7392221	0,00 €	118 971,00 €	118 971,00 €

Fonds de préréquation ress. Com et intercom			
chapitre 023 virement de la section d'investissement	1 644 633,37 €	64 830,01 €	1 709 463,38 €
Total dépenses de fonctionnement supplémentaires	306 601,01 €		

RECETTES DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre 73 article 732221 Fonds de préréquation ress com et inerco	0,00 €	127 459,00 €	127 459,00 €
chapitre 74 article 7473 participation departement	0,00 €	1 710,00 €	1 710,00 €
chapitre 74 article 7478222 participation caisse alloc familiales	1 429 000,00 €	245 500,00 €	1 674 500,00 €
chapitre 74 article 74718 Autres participations etat	161 100,00 €	78 413,32 €	239 513,32 €
chapitre 77 article 773 Mandats annules exercice antérieur	0,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
chapitre 042 article 777 rec ..subv inv transferee cpté resultat	70 450,00 €	50 000,00 €	120 450,00 €
Total recettes de fonctionnement supplémentaires	504 082,32 €		

Le Budget Principal 2025 est en suréquilibre en fonctionnement :

- Les dépenses sont à hauteur de **23 240 126.10 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 2.
- Les recettes à hauteur de **30 304 244.60 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 2.

Investissement :

NATURE	PREVISIONS BUDGETAIRES	DEBIT/CREDIT	PREVISIONS BUDGETAIRES APRES VOTE DM N° 2
DEPENSES D'INVESTISSEMENT			
Chapitre 041 article 2031 -	0,00 €	260 000,00 €	260 000,00 €

Chapitre 20 article 20311 - 00931 frais études	10 500,00 €	4 800,00 €	15 300,00 €
Chapitre 21 Article 21111 - Terrains Nus Opération 939	0,00 €	118 000,00 €	118 000,00 €
Chapitre 21 Article 21351 - bâtiments publics Opération 924	53 200,00 €	1 500,00 €	54 700,00 €
Chapitre 23 article 23131 immo corporelle en cours Operation 0002	1 200 000,00 €	25 000,00 €	1 225 000,00 €
Chapitre 040 article 13911 Subv. transf. Etat et établ. Nationaux	12 550,00 €	37 300,00 €	49 850,00 €
Chapitre 040 article 13912 Subv. transf. Régions	10 000,00 €	1 500,00 €	11 500,00 €
Chapitre 21 article 21828 - oper 0002 autres matériels de transports	2 600,00 €	28 000,00 €	30 600,00 €
Chapitre 21 article 21351 - oper 00002 bâtiments publics	2 700,00 €	16 440,00 €	19 140,00 €
Chapitre 21 article 21351 - oper 0914 bâtiments publics	9 000,00 €	4 560,00 €	13 560,00 €
Chapitre 040 article 139173 Subv. transf. FEADER	550,00 €	11 200,00 €	11 750,00 €
Total des dépenses d'investissement supplémentaires		508 300,00 €	

RECETTES D'INVESTISSEMENT			
Chapitre 041 article 237	0,00 €	260 000,00 €	260 000,00 €
Chapitre 040 article 28031 frais études	32 100,00 €	20 000,00 €	52 100,00 €

Chapitre 13 article 1311-00906 Subv. transf. Etats	0,00 €	20 980,00 €	20 980,00 €
Chapitre 13 article 1311-00907 Subv. transf. Etats	0,00 €	10 850,00 €	10 850,00 €
Chapitre 13 article 1311-00909 Subv. transf. Etats	0,00 €	12 940,00 €	12 940,00 €
Chapitre 13 article 1311-00910 Subv. transf. Etats	0,00 €	16 480,00 €	16 480,00 €
Chapitre 13 article 1311-00911 Subv. transf. Etats	0,00 €	14 840,00 €	14 840,00 €
Chapitre 13 article 1311-00924 Subv. transf. Etats	0,00 €	26 666,67 €	26 666,67 €
Chapitre 13 article 1311-00002 Subv. transf. Etats	128 665,18 €	57 673,32 €	186 338,50 €
Chapitre 13 article 1311-00914 Subv. transf. Etats	0,00 €	3 040,00 €	3 040,00 €
chapitre 021 virement de la section de fonctionnement	1 644 633,37 €	64 830,01 €	1 709 463,38 €
Total recettes de fonctionnement supplémentaires		508 300,00 €	

Le Budget Principal 2025 est en suréquilibre en investissement :

- Les dépenses sont à hauteur de **3 966 590.38 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 2.
- Les recettes à hauteur de **3 977 430.38 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 2.

RECAPITULATIF BP 2025

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	23 240 126.10 €	30 304 244.60 €
Investissement	3 966 590.38 €	3 977 430.38 €

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ADOPE la décision modificative du Budget Principal 2025 n° 2.
- DIT que les dispositions financières seront inscrites au budget de l'exercice précité.

DE-2025-069 DECISION MODIFICATIVE N° 2025-01 - BUDGET ANNEXE MUTUALISATION 2025

Rapporteur : Olivier SAUZET



21 bis avenue du Pont du Gard 30210 REMOULINS

04.66.37.67.67

contact@cc-pontdugard.fr

www.cc-pontdugard.fr

facebook.com/cc.pontdugard

Vu le Code général des collectivités territoriales,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération n° DE-2025-031 du 7 avril 2025 relative aux montants des subventions d'équilibre 2025 et notamment celle du budget principal 2025 vers les budgets annexes 2025,
 Vu la délibération du n° DE-2025-032 du 7 avril 2025 relative aux modalités d'exercice de la fongibilité des crédits en M57 pour les budgets gérés en M57,
 Vu la délibération n° DE-2025-036 du 7 avril 2025 relative à l'adoption du budget annexe Mutualisation 2025,
 Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
 Vu l'avis du Bureau du 22 septembre 2025.

Le Vice-Président expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de réajuster un certain nombre de chapitres pour tenir compte, notamment :

- Du réajustement de certaines dépenses et recettes

Fonctionnement :

NATURE	PREVISIONS BUDGETAIRES	DEBIT/CREDIT	PREVISIONS BUDGETAIRES APRES VOTE DM N° 1
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre 011 Article 6184 Versement /Formations	3 500,00 €	-3 500,00 €	0,00 €
Chapitre 65 article 65811 droits utilisation en nuage	0,00 €	3 500,00 €	3 500,00 €
Total dépenses de fonctionnement supplémentaires	0,00 €		

Le Budget annexe Mutualisation 2025 est équilibré en fonctionnement :

- Les dépenses sont à hauteur de **298 040.00 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 1.
- Les recettes à hauteur de **298 040.00 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 1.

Investissement :

NATURE	PREVISIONS BUDGETAIRES	DEBIT/CREDIT	PREVISIONS BUDGETAIRES APRES VOTE DM N° 1
DEPENSES D'INVESTISSEMENT			
Chapitre 21 Article 21838-00002 autres matériel informatique	1 100,00 €	500,00 €	1 600,00 €
Total des dépenses d'investissement supplémentaires	500,00 €		

Le Budget annexe Mutualisation 2025 est en suréquilibre en investissement :

- Les dépenses sont à hauteur de **1 850.00 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 1.
- Les recettes à hauteur de **16 511.49 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 1.

RECAPITULATIF BA MUTUALISATION 2025

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	298 040.00	298 040.00
Investissement	1 850.00	16 511.49

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ADOpte la décision modificative du Budget annexe Mutualisation 2025 n° 1.
- DIT que les dispositions financières seront inscrites au budget de l'exercice précédent.

DE-2025-070 MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS – FILIERE ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE

25

Rapporteur : Fabrice FOURNIER

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 22 septembre 2025.

Le Vice-Président délégué aux ressources humaines expose aux membres de l'assemblée communautaire qu'il convient de créer les postes suivants, pour le bon déroulement du service :

Filière	Grade	Temps	Nbre de poste à créer
Technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	35h	2
Technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	20h	1
Technique	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	35h	3
Administrative	Attaché	35h	2

Ces emplois pourront être pourvus, dans l'hypothèse où le recrutement d'un fonctionnaire s'avérerait infructueux, par un agent contractuel, conformément aux conditions fixées par les articles L. 332-8 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique. Le tableau des effectifs est en conséquence modifié.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE les créations de postes comme énoncées ci-dessus.
- MODIFIE le tableau des effectifs ci-après.
- DIT que les crédits sont inscrits aux budgets.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

FILIERE	CAT	CADRE D EMPLOI	GRADE	QUOTITE POSTE	POURVU	NON POURVU
ADMINISTRATIVE	A	<i>Directeur Général des</i>	DGS	35 h	1	
	A	<i>Attaché</i>	Attaché hors classe	35 h		1
			Attaché principal	35h	1	1
			Attaché	35h		2
	B	<i>Rédacteur</i>	Rédacteur principal 1ère cl	35 h	1	1
			Rédacteur principal 2 cl	35h	3	2
			Rédacteur	35h	1	
	C	<i>Adjoint Administratif</i>	Adjt Adm principal 1°cl	35 h	3	1
			Adjoint Adm ppal 2°cl	18 h 35H 28h	1 3 1	
			Adjoint Administratif	35h 25h 21h	4 1 1	3
TECHNIQUE	A	<i>Ingénieur</i>	Ingénieur	35 h	1	
			Ingénieur Principal	35 h	1	
	B	<i>Technicien</i>	Technicien principal de 1ère	35 h	1	
			Technicien principal de 2ème	35h	1	
			Technicien	35 h	1	1
	C	<i>Agent de maîtrise</i>	Agent de maîtrise principal	35 h	1	
			Adjoint technique principal de 1ère	35 h	2	5
		<i>Adjoint technique</i>	Adjoint technique principal 2ème classe	35 h 28 h 20h 16h	21 1 1 1	8
				35 h 28h 25 h 24 h 21 h	23 2 1 1 1	12
			Adjoint technique	20 h		
POLICE	B	<i>Chef de service de police</i>	Chef de Service Police principal 1°cl	35 h	1	
	C	<i>Agent de police</i>	Brigadier Chef Principal	35 h	4	2
			Gardien-Brigadier	35 H	1	
MEDICO-SOCIALE	A	<i>Puéricultrice</i>	Puéricultrice hors classe	25 h	1	
		<i>Infirmière</i>	Infirmier en soins généraux	35 h	3	
	B	<i>Auxiliaire de puériculture</i>	Auxiliaire de puér. Classe supérieure	35 h	6	1
			Auxiliaire de puériculture	35 h 28 h	6 1	2
SOCIALE	A	<i>Educateurs de Jeunes Enfants</i>	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	35h	4	1
			Educateur de jeunes enfants	35h	2	1
	C	<i>Agent social</i>	Agent social principal de 2ème		1	
			Agent social	35 h	1	
		TOTAL		107	52	

Référence statutaire	Nature des fonctions	Catégorie	Nature contrat	Durée de travail	Effectifs	Non pourvu
L332-23 du Code Général de la Fonction Publique			accroissement saisonnier et/ou temporaire	35h		1
article L.6211-1 Code du travail loi n° 92-675 du 17 juillet 1992	Agent administratif	Cat C	Besoin occasionnel	35h		1
	aide maternelle		Contrat apprentissage	35h	3	
	Chargé de communication		Contrat apprentissage	35h	2	0
L332-24 du Code Général de la Fonction Publique	Conseiller numérique		CDD	35h	1	1
	Charge de mission Petites Villes de Demain		Contrat de projet	35h	1	
	ASVP		Contrat de projet	35h	2	
	Volontariat Territorial en Administration		Contrat de projet	35h		1
	Charge de mission Agriculture et projet alimentaire Territorial		Contrat de projet	35h	1	
	Charge de mission PCAET		Contrat de projet	35h	1	
TOTAL					11	4

Référence statutaire	Nature des fonctions	Catégorie	Nature contrat	Durée de travail	Pourvu	Non pourvu
L332-9 à L332-12 du Code Général de la Fonction Publique	Auxiliaire de puériculture	Cat B	CDI	35h		1
	Educateur de jeunes enfants/Directeur adjoint	Cat A	CDI	35h	1	1
	Auxiliaire de puériculture	Cat B	CDI	35h	1	
	Aide-maternelle	Cat C	CDI	35h	1	
	Animatrice	Cat C	CDI	35h	1	
	Coordonnateur et instructeur des droits du sol	Cat A	CDD	35h		1
	Instructeur des autorisations du droit des sols	Cat B	CDD	35h		1
	Charge de mission ADAP et gestion des bâtiments	Cat A	CDD	35h		1
	Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	35h	1	
	Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	35h	1	
	Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	35h	1	
	Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	35h	1	
	Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	35h	1	
	Animatrice/Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	15,5h	1	
	Animatrice/Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	30h	1	
	Assistante-éducatrice/Agent entretien	Cat C	CDI	35h	1	
	Aide-éducatrice	Cat C	CDI	15,5h		1
	Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	35h		1
	Auxiliaire de puériculture	Cat B	CDI	35h		1
	Auxiliaire de puériculture	Cat B	CDI	35h	1	
	Directrice de crèche	Cat A	CDI	35h		1
	Assistante administrative	Cat C	CDI	21h	1	
	Charge de mission aménagement et mobilité	Cat A	CDD	35 h	1	
	Adjoint technique Principal 2ème classe Aide-éducatrice	Cat C	CDI	35 h	1	
	Puéricultrice	Cat A	CDI	35 h		1
	TOTAL				16	10

DE-2025-071 DEPASSEMENT EXCEPTIONNEL DU PLAFOND DE PAIEMENT DES HEURES SUPPLEMENTAIRES POUR LES AGENTS DE LA POLICE JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2025

Rapporteur : Fabrice FOURNIER

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
Vu la délibération n° 2024-09 relatives aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 19 septembre 2025,
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 22 septembre 2025.

28

Le Vice-Président délégué aux ressources humaines expose que, pour des raisons de service liées à la mutation d'un agent et aux absences constatées, plusieurs agents ont déjà atteint le quota maximum de 120 heures supplémentaires indemnisées (IHTS).

Il précise que, afin de maintenir la qualité du service public et de garantir la sécurité des citoyens, il est nécessaire d'autoriser, à titre exceptionnel et temporaire, un dépassement de ce contingent.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- AUTORISE, à titre exceptionnel et temporaire, le relèvement du contingent annuel d'heures supplémentaires indemnisées de 120 heures à 150 heures maximum pour les agents de la police intercommunale, et ce jusqu'au 31 décembre 2025.
- PRECISE que cette mesure dérogatoire ne vaut que pour l'année en cours et ne crée aucun droit à reconduction.
- DIT que les crédits sont inscrits aux budgets.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

DE-2025-072 CONVENTION – CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES – MARCHES PUBLICS RELATIFS A L'ACQUISITION ET LA MAINTENANCE DE LOGICIELS NECESSAIRES A LA DEMATERIALISATION DES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME

Rapporteur : Thierry ASTIER

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 à R. 2113-8,
Vu les statuts de la Communauté de communes,
Vu la délibération du Conseil communautaire n° DE-2015-057 en date du 15 juin 2015 relative à la création d'un service commun « Application des droits des sols »,
Vu le projet de convention,
Vu l'avis du Bureau en date du 22 septembre 2025.

Considérant que les groupements de commandes visent à favoriser la concurrence entre les opérateurs économiques, à mutualiser les procédures de marchés et à obtenir de meilleurs tarifs pour la réalisation d'économies d'échelle.

Le Vice-président expose aux membres de l'assemblée communautaire que la Communauté de communes du Pont du Gard et la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence souhaitent mutualiser leurs besoins en matière de logiciels nécessaires à la dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Il est proposé au Conseil communautaire d'instituer un groupement de commandes entre les deux établissements publics de coopération intercommunale et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention à cet effet, en définissant l'objet et les modalités de fonctionnement entre les entités précitées afin de lancer les procédures de marchés publics adéquates.

Il est proposé que la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence soit désignée coordonnateur du groupement de commandes.

L'objet du groupement de commandes comprend les actes de passation et d'exécution du marché public précité. La Communauté de communes du Pont du Gard reversera ensuite à la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence la quote-part afférente à l'utilisation des logiciels ainsi acquis.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE la création d'un groupement de commandes entre la Communauté de communes du Pont du Gard et la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence relatif à l'acquisition et la maintenance de logiciels nécessaires à la dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme.
- ACCEPTE le projet de convention constitutive du groupement de commandes, désignant la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence comme coordonnateur du groupement de commandes.
- AUTORISE le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet et notamment la convention définissant l'objet et les modalités de fonctionnement du groupement de commandes.

DE-2025-073 ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD DANS LE CADRE DU PROJET DE PLAN DE CORPS DE RUE SIMPLIFIE (PCRS) PORTE PAR TERRITOIRE D'ENERGIE GARD SMEG

Rapporteur : Thierry ASTIER

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération n° 2025-15-1 du Bureau syndical de Territoire d'Energie Gard-SMEG du 25 mars 2025 relative au plan de financement estimatif pour la réalisation d'un Plan de Corps de Rue Simplifié et remplaçant, pour erreur matérielle, la délibération n° 2025-15,

Vu l'avis du Bureau en date du 22 septembre 2025.

Le Vice-Président expose aux membres de l'assemblée communautaire que le Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) est une photographie aérienne ultraprécise et géoréférencée de l'espace public, représentant la voirie, les trottoirs, les bordures, les murs, les bâtiments, etc. Il s'agit d'un fond de plan commun, utilisable par tous les acteurs (collectivités, services techniques, entreprises de travaux, gestionnaires de réseaux...).

En d'autres termes, il s'agit d'une orthophotographie haute définition, produite à partir de clichés aériens qui ont été traités pour éliminer les déformations dues aux reliefs et à la perspective. A l'issue du traitement, une image géoréférencée est obtenue. Cette ressource mutualisée et précise permet de garantir que les gestionnaires de réseaux disposent tous d'un même fond de plan de qualité sur lequel superposer le tracé de leurs réseaux afin de satisfaire à la législation anti-endommagement DT-DICT.

Par délibération n° 2025-58 du 17 septembre 2024, Territoire d'Energie Gard s'est positionné en tant qu'Autorité Publique Locale compétente pour la réalisation du PCRS sur le territoire du département du Gard. Ce projet, porté par l'autorité précitée, vise à créer une ressource cartographique partagée, mise à disposition de tous en Open Data. Il constitue ainsi une base de travail fiable, accessible et actualisée, au service de l'intérêt général, et permet notamment :

- L'amélioration de la coordination des travaux ;
- La sécurité des chantiers ;
- L'optimisation de la gestion du domaine public ;
- La conformité réglementaire.

30

Le coût de ce projet est estimé à 750 000,00 € HT.

Aussi, par délibération n° 2025-15-1 du 25 mars 2025, Territoire d'Energie Gard-SMEG a approuvé le plan de financement prévisionnel de ce projet. Celui-ci prévoit notamment une participation des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) gardois comme suit :

- 15 000,00 € HT pour les Communautés d'Agglomération ;
- 10 000,00 € HT pour les Communautés de communes.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver la participation financière de la Communauté de communes du Pont du Gard au projet de PCRS porté par Territoire d'Energie Gard – SMEG, à hauteur de 10 000,00 € HT et d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE la participation de la Communauté de communes du Pont du Gard au projet de Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) porté par Territoire d'Energie Gard – SMEG, à hauteur de 10 000,00 € HT.
- DIT que les crédits relatifs à cette dépense seront inscrits au budget principal.

DE-2025-074 COMMUNICATION SUR LE RAPPORT D'ACTIVITE 2024 DU SICTOMU

Rapporteur : Didier GILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-39 et L. 5711-1,
Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le rapport annuel d'activité établi par le SICTOMU,

Vu l'avis du Bureau en date du 22 septembre 2025.

Le Vice-Président expose aux membres de l'assemblée communautaire que par renvoi aux dispositions applicables aux EPCI, les syndicats mixtes fermés doivent établir un rapport annuel d'activité dans les conditions définies par les articles L. 5211-39 du CGCT.

Suite à la réception du rapport d'activité 2024 du SICTOMU, il convient de présenter ce dernier en conseil communautaire.

Le Vice-Président présente à l'assemblée les différents points du rapport annuel d'activité 2024 du SICTOMU.

Il est demandé au conseil communautaire de prendre acte de cette présentation et de se prononcer sur ce rapport annuel d'activité.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- PREND ACTE du rapport d'activité 2024 du SICTOMU.
- APPROUVE ledit rapport annuel d'activité 2024.
- PRÉCISE que la délibération sera transmise au SICTOMU pour suite à donner.
- AUTORISE le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

31

DE-2025-075 COMMUNICATION SUR LE RAPPORT D'ACTIVITE 2024 DU SITOM SUD GARD

Rapporteur : Didier GILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-39 et L. 5711-1,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le rapport annuel d'activité établi par le SITOM SUD GARD,

Vu l'avis du Bureau en date du 22 septembre 2025.

Le Vice-Président expose aux membres de l'assemblée communautaire que par renvoi aux dispositions applicables aux EPCI, les syndicats mixtes fermés doivent établir un rapport annuel d'activité dans les conditions définies par les articles L. 5211-39 du CGCT.

Suite à la réception du rapport d'activité 2024 du SITOM SUD GARD, il convient de présenter ce dernier en conseil communautaire.

Le Vice-Président présente à l'assemblée les différents points du rapport annuel d'activité 2024 du SITOM SUD GARD.

Il est demandé au conseil communautaire de prendre acte de cette présentation et de se prononcer sur ce rapport annuel d'activité.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- PREND ACTE du rapport d'activité 2024 du SITOM SUD GARD.
- APPROUVE ledit rapport annuel d'activité 2024.
- PRÉCISE que la délibération sera transmise au SITOM SUD GARD pour suite à donner.
- AUTORISE le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

DE-2025-076 COMMUNICATION SUR LE RAPPORT D'ACTIVITE 2024 DU SMICTOM

Rapporteur : Didier GILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-39 et L. 5711-1,



21 bis avenue du Pont du Gard 30210 REMOULINS

04.66.37.67.67

contact@cc-pontdugard.fr

 www.cc-pontdugard.fr

 facebook.com/cc.pontdugard

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le rapport annuel d'activité établi par le SMICTOM,

Vu l'avis du Bureau en date du 22 septembre 2025.

Le Vice-Président expose aux membres de l'assemblée communautaire que par renvoi aux dispositions applicables aux EPCI, les syndicats mixtes fermés doivent établir un rapport annuel d'activité dans les conditions définies par les articles L. 5211-39 du CGCT.

Suite à la réception du rapport d'activité 2024 du SMICTOM, il convient de présenter ce dernier en conseil communautaire.

Le Vice-Président présente à l'assemblée les différents points du rapport annuel d'activité 2024 du SMICTOM.

Il est demandé au conseil communautaire de prendre acte de cette présentation et de se prononcer sur ce rapport annuel d'activité.

32

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- PREND ACTE du rapport d'activité 2024 du SMICTOM.
- APPROUVE ledit rapport annuel d'activité 2024.
- PRÉCISE que la délibération sera transmise au SMICTOM pour suite à donner.
- AUTORISE le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

DE-2025-077 CONCLUSION D'UN AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'ENTENTE ENTRE LES EPCI DU GARD POUR L'OPTIMISATION DE LA GESTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS

Rapporteur : Didier GILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment la compétence « Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés » exercée par celle-ci,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DE-2021-109 en date du 6 décembre 2021 relative à la signature d'une entente des EPCI du Gard pour l'optimisation de la gestion et de l'élimination des déchets ménagers,

Vu la convention relative à l'entente entre les EPCI du Gard pour l'optimisation de la gestion et de l'élimination des déchets ménagers,

Vu le projet d'avenant n° 1 à la convention précitée annexé à la présente délibération,

Vu l'avis du Bureau en date du 22 septembre 2025.

Le Vice-président expose aux membres de l'assemblée communautaire que pour faire face à l'élévation significative de la charge financière liée à l'élimination des déchets, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du Gard ont conclu, le 15 décembre 2021, une convention d'entente pour l'optimisation de la gestion et de l'élimination des déchets ménagers et assimilés sur le département, afin de rechercher des pistes d'économies et de mutualisation.

Cette entente regroupe à ce jour les 12 EPCI compétents en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, représentant 87 % de la population du département. Sont également associés aux travaux conduit par les membres de l'entente les 5 syndicats de collecte et de traitement, auxquels sont adhérents les établissements publics.

Afin de poursuivre les missions de partage d'expérience, de réalisation d'études, de mutualisation de moyens, d'optimisation et de recherches d'économies et de services, etc. il est nécessaire de conclure un avenant n° 1 afin prévoir le renouvellement de l'entente pour une période de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

L'avenant n° 1 a également pour objet de clarifier les ressources de l'entente et le rôle de son assemblée et de son exécutif.

Il est donc proposé au conseil communautaire de décider de la conclusion d'un avenant n° 1 à la convention d'entente précitée et d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE de conclure un avenant n° 1 à la convention d'entente entre les EPCI du Gard pour l'optimisation de la gestion et de l'élimination des déchets ménagers, tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- AUTORISE le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet, et notamment l'avenant n° 1.

33

DE-2025-078 CONVENTION – CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES – MARCHES PUBLICS RELATIFS AUX ACHATS EFFECTUÉS DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE DE GESTION DES DÉCHETS

Rapporteur : Thierry ASTIER

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 à R. 2113-8,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment la compétence « Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés » exercée par celle-ci,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DE-2021-109 en date du 6 décembre 2021 relative à la signature d'une entente des EPCI du Gard pour l'optimisation de la gestion et de l'élimination des déchets ménagers,

Vu la convention relative à l'entente entre les EPCI du Gard pour l'optimisation de la gestion et de l'élimination des déchets ménagers,

Vu la convention constitutive d'un groupement de commandes,

Vu l'avis du Bureau en date du 22 septembre 2025.

Considérant que les groupements de commandes visent à favoriser la concurrence entre les opérateurs économiques, à mutualiser les procédures de marchés et à obtenir de meilleurs tarifs pour la réalisation d'économies d'échelle.

Le Vice-président expose aux membres de l'assemblée communautaire que pour faire face à l'élévation significative de la charge financière liée à l'élimination des déchets, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du Gard exerçant la compétence ont décidé de créer une entente visant à optimiser la gestion et l'élimination des déchets ménagers sur le département.

Cette entente regroupe à ce jour 12 EPCI représentant 87 % de la population du département, auxquels sont associés dans les travaux conduits par ces établissements les 5 syndicats de collecte ou de traitement auxquels les établissements précités sont adhérents.

Toujours dans cette volonté d'optimiser les coûts liés à la gestion et l'élimination des déchets, les EPCI et Syndicats compétents et matière de collecte et/ou de traitement des déchets ménagers souhaitent constituer un groupement de commandes permettant notamment de sécuriser des approvisionnements,

de réduire les coûts par des économies d'échelle, de gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrats ou en élargissant le champ des études.

Le groupement de commandes vise notamment la passation des marchés dans les domaines suivants :

- Prestations de sensibilisation ou de communication (réalisation d'articles, d'affiches, de films, réalisation des tirages, achats de supports ou d'espaces pour leur diffusion, ...);
- Réalisation de prestations intellectuelles : études de faisabilité ou d'optimisation, caractérisation de gisements, ... ;
- Acquisition d'outils de gestion des biodéchets (composteurs individuels ou partagés, lombricomposteurs, broyeurs, retourneurs d'andains, petit matériel de compostage, ...);
- Acquisition de matériels ou solutions de pré-collecte (sacs de pré-collecte, bacs roulants, conteneurs d'apport volontaire, dispositifs d'optimisation, sondes, ...).

Le groupement n'est pas exclusif de la passation éventuelle de marchés publics en dehors de cette structure ; ses membres conservent donc la faculté de réaliser leurs achats sans recourir aux services dudit groupement.

Il est proposé au Conseil communautaire d'instituer un groupement de commandes entre les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats précités et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention à cet effet, en définissant l'objet et les modalités de fonctionnement entre les entités précitées afin de lancer les procédures de marchés publics adéquates.

Il est proposé que la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération soit désignée coordonnateur du groupement de commandes.

L'objet du groupement de commandes comprend les actes de passation et d'exécution des marchés publics précités. Les modalités financières sont indiquées dans la convention constitutive du groupement de commandes.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE la création d'un groupement de commandes entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les syndicats du Gard compétent en matière de collecte et/ou de traitement des déchets ménagers pour la passation de marchés publics relatifs aux achats effectués dans le cadre de l'exercice de la compétence de gestion des déchets.
- ACCEPTE le projet de convention constitutive du groupement de commandes, désignant la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération comme coordonnateur du groupement de commandes.
- AUTORISE le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet et notamment la convention définissant l'objet et les modalités de fonctionnement du groupement de commandes.

DE-2025-079 DEMANDE DE CLASSEMENT EN OFFICE DE TOURISME DE CATEGORIE I DE LA SPL « DESTINATION PAYS D'UZES PONT DU GARD »

Rapporteur : Numa NOEL

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L. 134-5 et D. 133.20,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » exercée par celle-ci,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme,



21 bis avenue du Pont du Gard 30210 REMOULINS

04.66.37.67.67

contact@cc-pontdugard.fr

 www.cc-pontdugard.fr

 facebook.com/cc.pontdugard

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DE-2017-085 en date du 2 octobre 2017 portant création de la SPL Destination Pays d'Uzès Pont du Gard,
 Vu la délibération du Conseil communautaire n° DE-2020-125 en date du 30 novembre 2020 relative à la demande de classement en office de tourisme de catégorie I de la SPL « Destination Pays d'Uzès Pont du Gard »,
 Vu la fiche d'instruction jointe à la présente délibération et indiquant les critères relatifs au classement en catégorie I d'un office de tourisme,
 Vu l'avis du Bureau en date du 22 septembre 2025.

Le Vice-président expose aux membres de l'assemblée communautaire que les offices de tourisme peuvent se faire classer, dans le cadre d'une démarche volontaire. Le classement constitue ainsi un levier puissant pour renforcer le rôle fédérateur de ces offices au regard de l'action touristique à développer dans leur zone géographique d'intervention. Par ailleurs, ce classement permet aux collectivités d'accéder à certains avantages : le classement en catégorie I permet d'accéder au classement en station de tourisme qui constitue la reconnaissance d'un accueil d'excellence.

Pour bénéficier du classement en catégorie I, l'office de tourisme doit respecter un certain nombre de critères, fixés par l'arrêté du 16 avril 2019, lesquels sont au nombre de 15 et sont mentionnés dans la fiche d'instruction jointe à la présente délibération.

Au niveau procédural, il appartient à la ou les collectivité(s) de rattacher de solliciter, auprès du représentant de l'Etat dans le Département, le classement de l'office de tourisme en catégorie I, sur proposition du Directeur de l'office.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver la demande de classement en office de tourisme de catégorie I de la SPL Destination Pays d'Uzès Pont du Gard auprès du représentant de l'Etat dans le Département et d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE la demande de classement en office de tourisme de catégorie I de la SPL Destination Pays d'Uzès Pont du Gard.
- DIT que cette délibération, accompagnée du dossier de demande de classement en office de tourisme de catégorie I, sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département.
- AUTORISE le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

DE-2025-080 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'OFFICE DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE ARAMON (OCPA)

Rapporteur : Numa NOEL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-4,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement,
 Vu le courrier de l'association office de la culture et du patrimoine Aramon (OCPA) en date du 19 février 2025 relatif au projet de création d'un sentier botanique à Aramon,
 Vu l'avis du groupe de travail tourisme en date du 8 juillet 2025,
 Vu l'avis du bureau communautaire en date du 22 septembre 2025,
 Considérant que l'association est à l'origine de la restauration de vingt capitelles dans les collines d'Aramon et de la création du sentier des Capitelles,
 Considérant que ce projet vise à enrichir l'attractivité et l'offre touristique tout en préservant l'environnement,



Considérant que ce projet de création d'un sentier botanique présente un intérêt public local tant pour les administrés que les visiteurs.

Le Vice-président expose à l'assemblée communautaire que l'association office de la culture et du patrimoine Aramon (OCPA) porte le projet de création d'un sentier botanique sur le sentier des Capitelles à Aramon.

Ce sentier dont la distance à parcourir est fixée à 2,8 kilomètres permettra aux visiteurs de découvrir la faune ainsi que la flore de la garrigue méditerranéenne. Ce sentier comportera quatre panneaux pédagogiques, vingt pupitres détaillant les différentes espèces recensées ainsi qu'un fléchage permettant d'orienter les visiteurs.

Le projet dont le budget global est d'environ 15 000 € comprend le financement du matériel ainsi que son installation.

36

Il est proposé au conseil communautaire d'attribuer une subvention de 3 000 € à l'association afin de réaliser le projet de création d'un sentier botanique sur le sentier des Capitelles.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE d'attribuer une subvention de 3 000 € à l'association OCPA pour la création du sentier botanique sur le sentier des Capitelles à Aramon.
- DIT que les crédits seront inscrits au budget principal 2025.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

* * * * *

La séance est levée à 19 heures 41 minutes.

Fait à Montfrin, le 6 octobre 2025.

Le Président
Pierre PRAT

Le secrétaire de séance
Jean-Jacques ROCHETTE

